

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°2026-603  
portant prescriptions complémentaires applicables à la société TARKETT  
FRANCE pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de  
Glaire (08200)**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** la partie réglementaire du Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Christian CHASSAING, préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4719 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 (accumulateurs (ateliers de charge d')) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 juillet 2008, concernant les activités exercées par la société TARKETT FRANCE à Glaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 21 octobre 2010 portant sur la surveillance des rejets aqueux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 23 janvier 2012 portant sur l'autosurveillance des rejets ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 10 octobre 2013 portant sur la surveillance des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 8 décembre 2014 portant sur la mise à jour des conditions d'exploitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026-488 du 29 juin 2026 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance du 14 novembre 2014, concernant la diminution de certaines activités et la réorganisation associée ;
- Vu** l'étude de dangers du 22 juin 2017 de la société TARKETT FRANCE ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance du 27 juin 2017, concernant l'augmentation de ses capacités de production et de ses stockages ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22 novembre 2017 ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance du 29 octobre 2020, concernant la mise en place d'une cuve d'azote ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance du 23 juillet 2024 associé à la demande de cas par cas, complété le 1 octobre 2024 ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance du 23 juillet 2024 concernant la cessation d'activité de la ligne 4S ;
- Vu** la note de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 20 décembre 2021 relative aux modifications des ICPE ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance du 19 février 2025 concernant la cessation d'activités des tours aéroréfrigérantes ;
- Vu** la décision du 3 avril 2025 relative à l'examen au cas par cas concernant l'augmentation des capacités des installations classées sous les rubriques n°2450 et 2662 liée à la modification de la ligne de production SV4 ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance du 26 mai 2025 concernant la suppression des rejets aqueux industriels ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-DeF/IsG-n°25/176, du 25 juillet 2025 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 24 octobre 2025 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant par courriel du 19 novembre 2025 ;

**Vu** l'attestation du 09 juillet 2026 de mise en œuvre des mesures de mise en sécurité pour les installations de la ligne 4S mises à l'arrêt définitif ;

**Considérant ce qui suit :**

1. La société TARKETT FRANCE situé 2 avenue François Sommer - ZI de Glaire à Glaire (08200) a adressé à la préfecture des Ardennes un dossier de porter à connaissance du 14 novembre 2014, concernant la diminution de certaines activités et la réorganisation associée ;
2. La Société TARKETT FRANCE a adressé à la préfecture des Ardennes un dossier de porter à connaissance par courrier le 27 juin 2017, concernant l'augmentation de ses capacités de production et de ses stockages. Ce dossier comprenait une étude d'impact et une étude de dangers actualisées. Ce dossier a été complété par courriel du 14 avril 2025 ;
3. La Société TARKETT FRANCE a adressé à la préfecture des Ardennes un dossier de porter à connaissance par courrier le 29 octobre 2020, concernant la mise en place d'une cuve d'azote. Ce dossier comprenait une mise à jour de son étude de dangers ;
4. La Société TARKETT FRANCE a adressé à la préfecture des Ardennes un dossier de porter à connaissance du 23 juillet 2024 associé à la demande de cas par cas complété le 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;
5. La société TARKETT FRANCE a adressé à la préfecture des Ardennes un dossier de porter à connaissance par courrier le 23 juillet 2024 concernant la cessation d'activité de la ligne 4S ;
6. La société TARKETT FRANCE a adressé à la préfecture des Ardennes une demande d'examen au cas par cas par courrier du 9 juillet 2024 complété le 27 février 2025 ;
7. La société TARKETT FRANCE a adressé par courrier du 19 février 2025 un dossier de porter à connaissance concernant la cessation d'activité de l'installation de refroidissement par dispersion d'eau ;
8. La société TARKETT FRANCE a adressé par courrier du 26 mai 2025 un dossier de porter à connaissance concernant la suppression des rejets aqueux industriels ;
9. Les modifications présentées par l'exploitant ont fait l'objet d'un examen au cas par cas au regard de l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement. L'autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre les modifications à évaluation environnementale ;
10. Les évolutions du site et de la nomenclature des installations classées modifient le classement du site au regard de la nomenclature des installations classées ;

11. Les évolutions du site entraînent une modification du nombre de rejets dans l'air, une diminution de la consommation d'eau de la nappe, la suppression des rejets d'eaux industrielles vers la station communale et d'autres des impacts positifs sur l'environnement tels que la suppression des installations aux PCB, la suppression de l'installation de distillation de solvant, la suppression du broyeur de déchets PVC, la suppression des tours aéroréfrigérantes, l'arrêt de la ligne 4S ;
12. La modification de la ligne SV4 avec l'ajout d'une cuve d'azote à une pression de service de 16 bars et l'extension du four entraîne une augmentation des stockages, des capacités de production et la modification des rejets atmosphériques ;
13. Le four SV4, comprenant 15 brûleurs d'une puissance de 200 kW et 2 brûleurs de 350 kW servant au séchage par contact direct des activités visées à la rubrique n°2450 de la nomenclature des ICPE, n'est pas classé dans la rubrique n°2910 de la nomenclature ;
14. La chaudière SV4 est une chaudière gaz produisant de la chaleur par chauffage de fluide thermique ou d'eau chaude et est à considérer dans la rubrique n°2910 de la nomenclature des ICPE ;
15. La modification de la formulation des encres, le changement du solvant de nettoyage, la suppression du chlorure de méthylène sur un convoyeur, la modification de la station de lavage des cadres ont un impact positif sur les émissions de COV (composés organiques volatiles)
16. La mise en place d'une tour adiabatique et d'un nouveau procédé de lavage des têtes d'impression a permis de faire fonctionner les installations sans rejets d'eaux industrielles vers la station d'épuration communale ;
17. La société TARKETT FRANCE a fait procéder à l'évaluation des risques sanitaires en 2017 axée sur les émissions de polluants atmosphériques. Cette étude est maximisante car elle prend en compte les émissions de la ligne 4S et SV4. L'étude ne met pas en évidence de risque sanitaire pour les populations cibles ;
18. Les rejets atmosphériques des conduits 7 à 22 sont encadrés par l'arrêté du 02 février 1998 susvisé. Le flux en poussières totales dépasse 1 kg/h, la valeur limite d'émission est de 40 mg/Nm<sup>3</sup> ;
19. Au vu des résultats de l'autosurveillance, les principaux polluants traceurs retenus pour l'évaluation des risques sanitaires ne sont pas repris dans les paramètres d'autosurveillance de l'épurateur SV4 et sont remplacés par les substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994, désignés COV CMR, qui comprennent notamment le benzène et le formaldéhyde ;
20. Les flux sont calculés en multipliant la concentration en polluant par le débit ;
21. Les rejets 42 à 47 sont soumis à l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 de la nomenclature des ICPE ;
22. Les rejets 48 à 49 sont soumis à l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2661 de la nomenclature des ICPE ;

23. Le pétitionnaire dispose de 9 dépoussiéreurs qui sont implantés dans les différents ateliers de production. Les valeurs limites d'émissions en poussières sont, par défaut, celles de l'atelier process soit 40 mg/Nm<sup>3</sup> ;
24. La mise à jour de l'étude de dangers inclut la modification des lieux de stockage et l'ajout d'un mur coupe-feu, ce qui a permis de conclure à l'absence d'effets thermiques et de surpression à l'extérieur du site ;
25. Les ressources incendie, le bassin de confinement et les réseaux de collecte des eaux sont utilisés exclusivement par Tarkett, les conventions avec la société voisine sont caduques ;
26. La société TARKETT FRANCE a supprimé son broyeur PVC sur le site de Glaire, ce qui entraîne une production de déchets PVC de 5 000 t/an. Ces déchets sont acheminés sur son site au Luxembourg pour y être recyclés. Il convient de limiter la quantité de déchets combustibles stockés sur le site ;
27. Les modifications opérées ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;
28. Il convient de fixer des prescriptions complémentaires conformément aux dispositions de l'article R.181.45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : objet

La société TARKETT FRANCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro SIREN 410 081 640 et dont le siège social est situé 1 Terrasse Bellini – Tour Initiale à Paris La Défense (92919), doit respecter, pour les installations qu'elle exploite 2 avenue François Sommer à Glaire (08200), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

### Article 2 : modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont abrogées et remplacées par le présent arrêté :

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées                                                                         |
|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Arrêté préfectoral du 21 octobre 2010          | La totalité                                                                                                                            |
| Arrêté préfectoral du 23 janvier 2012          | La totalité                                                                                                                            |
| Arrêté préfectoral du 10 octobre 2013          | La totalité                                                                                                                            |
| Arrêté préfectoral du 8 décembre 2014          | La totalité                                                                                                                            |
| Arrêté préfectoral du 3 juillet 2008           | Articles 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 4.1.1, 4.3.9, 7.6.3, 7.6.5.2, 7.6.6, 7.6.7 et 9.2.3.1<br>Chapitres 2.8, 3.2, 7.7 et 9.2<br>Titre 8 et 10 |

### Article 3 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral 03 juillet 2008 est remplacé comme suit :

| Rubrique        | Intitulé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Capacité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Régime   |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>2450-A-a</b> | <p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :</p> <p>A) Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :</p> <p>a) Supérieure à 200 kg/j.</p> | <p>Enduction PVC + PU (opération connexe à l'héliogravure, moins de 10% de solvants) : <math>150 / 2 = 75 \text{ t/j}</math></p> <p>La quantité actuelle totale de produit consommé est de <b>75 t/j</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                              | <b>A</b> |
| <b>2564-1-a</b> | <p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.</p> <p>1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1 500 l.</p>                                                                                                                                                                                             | <p>1 machine de lavage des cadres avec deux réservoirs de 700 l = 1 400 l</p> <p>1 machine de lavage de pompes avec deux réservoirs de 300 l = 600 l</p> <p>1 machine de lavage d'ustensiles avec deux réservoirs de 445 l = 890 l</p> <p>1 machine de lavage de cuves et fûts avec deux réservoirs de 800 l = 1 600 l</p> <p>Soit un total à la station de lavage de l'atelier sérigraphique de 4 490 l de solvant ATU : 100 l</p> <p>Volume total de <b>4 590 l</b></p> | <b>E</b> |
| <b>2662-1</b>   | <p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>.</p>                                                                                                                                                                                                                              | <p>- 4 silos de stockage de PVC (solide) = 440 m<sup>3</sup></p> <p>- silos de stockage de PVC (liquide) + GRV = 210 m<sup>3</sup></p> <p>- sacs de PVC (bât.72) = 700 m<sup>3</sup></p> <p>- sacs de PVC (atelier paillettes) = 10 m<sup>3</sup></p> <p>- sacs de PVC (cuisine SV4) = 10 m<sup>3</sup></p> <p>Le volume total de polymères stockés étant de <b>1 370 m<sup>3</sup></b></p>                                                                               | <b>E</b> |

| Rubrique | Intitulé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Capacité                                                                                                                                                                        | Régime |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 2663-2-a | <p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup>.</p> | Stockage de produits finis : 35 000m <sup>3</sup>                                                                                                                               | E      |
| 2915-1-a | <p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant :</p> <p>a) Supérieure à 1 000 l.</p>                                                                                                              | <p>La capacité des installations s'élève à 15 000 l</p> <p>Huile thermique (point éclair : 230°C – point d'ébullition &gt; 316°C), utilisée à la température de 250 à 280°C</p> | E      |
| 1414-3   | <p>Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de) :</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).</p>                                                                                                                                                                          | Une installation de remplissage de réservoirs alimentant des chariots élévateurs                                                                                                | DC     |
| 1530-2   | <p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup>.</p>                                                        | Stockage de papiers / cartons d'un volume total de 2 000 m <sup>3</sup>                                                                                                         | DC     |

| Rubrique | Intitulé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Capacité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Régime |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 2910-A-2 | <p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes :</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p> | <p>Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel :</p> <p>1 chaudières process : chaudière SV4 (P = 1 750 kW)</p> <p>2 chaudières chauffage central : chaudières « grands Bureaux » (P = 325 kW) + chaudières école de pose (P = 160 kW)</p> <p>Soit un total de <b>2 235 kW</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | DC     |
| 4331-3   | <p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <p>Stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Alcool (isopropanol) : 5 fûts de 200 l, soit 1 m<sup>3</sup></li> <li>- Bât. 50 : 1 cuve de 5 m<sup>3</sup> et 4 cuves d'1 m<sup>3</sup> d'encre, 600 fûts de 120 l de liquides inflammables, soit 72 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>Installations de mélange à froid de liquides inflammables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 fût de 200 l pour le mélange d'encres d'impression de couleur et de vernis (cuisine couleur SV4 - Bât. 36)</li> <li>- Installation de mélange de solvant (cuisine PU - Bât. 72) : 350 l</li> </ul> <p>Quantité totale : <b>73,25 t</b></p> | DC     |

| Rubrique | Intitulé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Capacité                                                                              | Régime |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 1185-2-b | <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <p>Installations d'extinction automatique</p> <p>Quantité totale de <b>819 kg</b></p> | D      |
| 1978-4   | <p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>4. Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 1 t/an.</p> | <p>Consommation annuelle de solvants : <b>&lt; 150 tonnes/an</b></p>                  | D      |
| 2661-1-c | <p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :<br/>c. Supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <p>Extrusion de paillettes, pour un total de 6 t/j</p>                                | D      |

| Rubrique        | Intitulé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Capacité                                                                                                                                                                                                             | Régime |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| <b>2661-2-b</b> | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)<br>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :<br>b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j. | 3 broyeurs PVC :<br>1 broyeur de 2,4 t/j de cailloux<br>1 broyeur de 0,5 t/j de paillettes<br>1 broyeur de 0,5 t/j de paillettes<br>La quantité totale de matières susceptibles d'être traitée est de <b>3,4 t/j</b> | D      |
| <b>2925-1</b>   | Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :<br>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW.                                                                                                                         | La puissance maximale de courant continu utilisable sur le site est de : <b>162 kW</b>                                                                                                                               | D      |
| <b>4719-2</b>   | Acétylène (numéro CAS 74-86-2).<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t.                                                                                                                                                                   | Stockage de 15 bouteilles d'acétylène de 50 kg<br>Quantité totale de <b>750 kg</b>                                                                                                                                   | D      |

A : autorisation – E : enregistrement – DC : Déclaration avec contrôle périodique – D : déclaration – NC : Non classé

| Rubrique IOTA | Intitulé de la rubrique IOTA                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Activité                                                                         | Régime |
|---------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 1.1.1.0       | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | 5 piézomètres de surveillance                                                    | D      |
| 1.1.2.0.      | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :<br>2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an. | Puits P7 :<br>26 000 m <sup>3</sup> /an (débit maximal de 100 m <sup>3</sup> /j) | D      |

| Rubrique IOTA | Intitulé de la rubrique IOTA                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Activité                                                                                                                                                        | Régime |
|---------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 2.1.5.0       | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. | Superficie du site :<br>16 ha, dont 6,7 ha sont récupérés par le réseau d'eaux pluviales et rejetées dans les eaux douces superficielles (ruisseau « le Rutz ») | D      |

D : déclaration

#### Article 4 : situation de l'établissement

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral 03 juillet 2008 est remplacé comme suit :

Les terrains de la société TARKETT FRANCE sont situés sur les parcelles cadastrales suivantes :

| Commune     | Section | Parcelles                                                                                                                                                               | Superficie totale      |
|-------------|---------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| GLAIRE (08) | AD      | 89, 100, 107, 109, 111, 113, 118, 131, 132, 133, 134, 137, 138, 148, 159, 531, 534, 537, 538, 541, 542, 549, 551, 554, 558, 559, 560, 561, 563, 564, 566, 567, 568, 580 | 161 186 m <sup>2</sup> |

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral 03/07/2008 est abrogé.

Les chapitres 2.8 (conventions entre TARKETT SAS et ENIA FRANCE SAS) et 8 (conditions particulières applicables à certaines installations) ainsi que le titre 10 (échéances et mesures transitoires) de l'arrêté préfectoral 03 juillet 2008 sont abrogés.

#### Article 5 : conditions de rejets dans l'air

Le chapitre 3.2 de l'arrêté préfectoral 03 juillet 2008 est abrogé et remplacé par :

##### Article 5.1 : dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### **Article 5.2 : rejets atmosphériques : Installation de combustion**

Les rejets issus de la chaudière SV4 respectent les caractéristiques et valeurs limites définies par arrêté ministériel.

### **Article 5.3 : description des rejets atmosphériques des lignes de fabrication**

Les caractéristiques des rejets des lignes de fabrication sont reprises ci-dessous :

| N° Conduit               | Installations raccordées | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit en Nm <sup>3</sup> /h | Vitesse d'éjection minimale en m/s |
|--------------------------|--------------------------|--------------|---------------|-----------------------------|------------------------------------|
| <b>Ligne SV4</b>         |                          |              |               |                             |                                    |
| 7                        | Fond 2 - Géli 1          | 10           | 0,36          | 2000                        | 6                                  |
| 8                        | Fond 2 - Géli 2          | 10           | 0,45          | 8 200                       | 16                                 |
| 9                        | Imprimeuses Hélio        | 10           | 0,70          | 14 900                      | 12                                 |
| 10                       | Fond 1                   | 10           | 0,47          | 7 400                       | 14                                 |
| 11                       | Impression envers        | 10           | 0,20          | 1 200                       | 16                                 |
| 12                       | Domco                    | 10           | 0,27          | 500                         | 5                                  |
| 13                       | Imprimeuses Screen       | 10           | 0,54          | 9 100                       | 12                                 |
| 14                       | Épurateur SV4 *          | 15           | 0,60          | 12 000                      | 12                                 |
| 15                       | Four zone froide         | 10           | 0,60          | 5 300                       | 6                                  |
| 16                       | Refroidisseur four       | 10           | 0,43          | 8 000                       | 17                                 |
| 17                       | Graineuse envers         | 10           | 0,24          | 4 000                       | 28                                 |
| 18                       | Vernisseuse              | 10           | 0,30          | 3 200                       | 16                                 |
| 19                       | Graineuse surface 1      | 10           | 0,48          | 1 800                       | 5                                  |
| 20                       | Graineuse surface 2      | 10           | 0,45          | 2 100                       | 5                                  |
| 21                       | Four UV2                 | 10           | 0,25          | 450                         | 5                                  |
| 22                       | Four UV1                 | 10           | 0,25          | 450                         | 5                                  |
| <b>Station de lavage</b> |                          |              |               |                             |                                    |
| 42                       | Laveuse de cadres        | 10           | 0,385         | 3 000                       | 14,2                               |
| 43                       | Laveuse d'accessoires    | 10           | 0,330         | 3 500                       | 22,7                               |
| 44                       | Laveuse de pompes        | 10           | 0,330         | < 450                       | 2,9                                |
| 45                       | Laveuse de fûts          | 10           | 0,330         | < 650                       | 2,9                                |
| 46                       | Extracteur air ambiant   | 10           | 0,65          | < 3 000                     | 2,9                                |
| 47                       | Laveuse de cadres        | 10           | 0,30          | 2 000                       | 8,3                                |

| N° Conduit        | Installations raccordées | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit en Nm <sup>3</sup> /h | Vitesse d'éjection minimale en m/s |
|-------------------|--------------------------|--------------|---------------|-----------------------------|------------------------------------|
| Atelier paillette |                          |              |               |                             |                                    |
| 48                | Extrudeuses 1            | 10           | 0,35          | 900                         | 2,9                                |
| 49                | Extrudeuses 2            | 10           | 0,31          | 1 000                       | 4,1                                |
| Dépoussiéreur     |                          |              |               |                             |                                    |
| 1                 | SV4 et presses           | 10           | 0,63          | 2 500                       | 5                                  |
| 2                 | Bat 72                   | 10           | 0,45          | 10 300                      | 18                                 |
| 3                 | Local poussières         | 10           | 0,36          | 5 900                       | 16                                 |
| 4                 | Rapide Granulator        | 10           | 0,28          | 2 000                       | 10                                 |
| 5                 | Buss                     | 10           | 0,4           | 2 100                       | 5                                  |
| 6                 | Mixaco                   | 10           | 0,48          | 7 300                       | 12                                 |
| 7                 | Refroidisseur            | 10           | 0,25          | 1 100                       | 5                                  |
| 8                 | Microniseur              | 10           | 0,2           | 510                         | 5                                  |
| 9                 | Calendrette              | 10           | 0,3           | 2 500                       | 5                                  |

#### Article 5.4 valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations de fabrication respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

| Epurateur SV4                            | Concentrations maximales en mg/Nm <sup>3</sup> | Flux maximal En g/h (débit nominal : 12000 Nm <sup>3</sup> /h) |
|------------------------------------------|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| Poussières                               | 40                                             | 480                                                            |
| COV non méthaniques exprimés en eq C     | 75                                             | 900                                                            |
| COV CMR (*)<br>(formaldéhyde et benzène) | 2                                              | 24                                                             |

(\*) substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994

| Atelier | Conduits | Débit nominal | Poussières totales                             |                     | COVNM exprimés en eq C                         |                     |
|---------|----------|---------------|------------------------------------------------|---------------------|------------------------------------------------|---------------------|
|         |          |               | Concentrations maximales en mg/Nm <sup>3</sup> | Flux maximal en g/h | Concentrations maximales en mg/Nm <sup>3</sup> | Flux maximal en g/h |
| Process | 7        | 2 000         | 40                                             | 80                  | 75                                             | 150                 |
|         | 8        | 8 200         | 40                                             | 328                 | 75                                             | 615                 |
|         | 9        | 14 900        | 40                                             | 596                 | 75                                             | 1118                |
|         | 10       | 7 400         | 40                                             | 296                 | 75                                             | 555                 |
|         | 11       | 1 200         | 40                                             | 48                  | 75                                             | 90                  |
|         | 12       | 500           | 40                                             | 20                  | 75                                             | 38                  |
|         | 13       | 9 100         | 40                                             | 364                 | 75                                             | 683                 |
|         | 15       | 5 300         | 40                                             | 212                 | 75                                             | 398                 |
|         | 16       | 8 000         | 40                                             | 320                 | 75                                             | 600                 |
|         | 17       | 4 000         | 40                                             | 160                 | 75                                             | 300                 |

| Atelier            | Conduits                 | Débit nominal | Poussières totales                 |                     | COVNM exprimés en eq C              |                     |
|--------------------|--------------------------|---------------|------------------------------------|---------------------|-------------------------------------|---------------------|
|                    |                          |               | Concentrations maximales en mg/Nm³ | Flux maximal en g/h | Concentration s maximales en mg/Nm³ | Flux maximal en g/h |
|                    | 18                       | 3 200         | 40                                 | 128                 | 75                                  | 240                 |
|                    | 19                       | 1 800         | 40                                 | 72                  | 75                                  | 135                 |
|                    | 20                       | 2 100         | 40                                 | 84                  | 75                                  | 158                 |
|                    | 21                       | 450           | 40                                 | 18                  | 75                                  | 34                  |
|                    | 22                       | 450           | 40                                 | 18                  | 75                                  | 34                  |
|                    | Dépoussiéreur 1          | 2 500         | 40                                 | 100                 | -                                   | -                   |
|                    | Flux horaire total en kg |               |                                    | 2,844               |                                     | 5,148               |
| Station de lavage  | 42                       | 3 000         | -                                  | -                   | 75                                  | 225                 |
|                    | 43                       | 3 500         | -                                  | -                   | 75                                  | 263                 |
|                    | 44                       | 450           | -                                  | -                   | 75                                  | 34                  |
|                    | 45                       | 650           | -                                  | -                   | 75                                  | 49                  |
|                    | 46                       | 3 000         | -                                  | -                   | 75                                  | 225                 |
|                    | 47                       | 2 000         | -                                  | -                   | 75                                  | 150                 |
| Atelier Paillettes | 48                       | 900           | 150                                | 135                 | -                                   | -                   |
|                    | 49                       | 1 000         | 150                                | 150                 | -                                   | -                   |
|                    | Flux horaire total en kg |               |                                    | 0,285               |                                     | -                   |
| Dépoussiéreurs     |                          |               |                                    |                     |                                     |                     |
|                    | 2                        | 10 300        | 40                                 | 412                 | -                                   | -                   |
|                    | 3                        | 5 900         | 40                                 | 236                 | -                                   | -                   |
|                    | 4                        | 2 000         | 40                                 | 80                  | -                                   | -                   |
|                    | 5                        | 2 100         | 40                                 | 84                  | -                                   | -                   |
|                    | 6                        | 7 300         | 40                                 | 292                 | -                                   | -                   |
|                    | 7                        | 1 100         | 40                                 | 44                  | -                                   | -                   |
|                    | 8                        | 510           | 40                                 | 20,4                | -                                   | -                   |
|                    | 9                        | 2 500         | 40                                 | 100                 | -                                   | -                   |

Pour l'ensemble de l'établissement, le flux annuel de COV (composés organiques volatils) non méthaniques rejetés n'excède pas 30 tonnes. Ce flux correspond à la somme des rejets canalisés et diffus.

#### Article 5.5 : émissions diffuses

Pour la ligne SV4, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Pour la station de lavage, le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne dépasse pas 15 % de la quantité de solvants utilisée.

#### Article 5.6 : plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 6 : protection des ressources en eau et effluents liquides

### Article 6.1 : approvisionnement en eau

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2008 est abrogé et remplacé comme suit :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Consommation maximale annuelle | Débit maximal      |
|-------------------------|--------------------------------|--------------------|
|                         |                                | Journalier         |
| Nappe phréatique        | 26 000 m <sup>3</sup>          | 100 m <sup>3</sup> |
| Réseau public           | 7 800 m <sup>3</sup>           | 30 m <sup>3</sup>  |

### Article 6.2 : valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2008 est abrogé et remplacé comme suit :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

- Eaux pluviales potentiellement polluées

| Paramètre        | Concentration maximale (mg/l) |
|------------------|-------------------------------|
| MES              | 30                            |
| DCO              | 60                            |
| DBO <sub>5</sub> | 20                            |
| Hydrocarbure     | 5                             |

## Article 7 : moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Le chapitre 7.7 de l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2008 est abrogé.

## Article 8 : ressource en eau et mousse

L'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2008 est abrogé et remplacé par :

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 865 m<sup>3</sup> et avec ré-alimentation par le réseau de la ville de Sedan garantie pour une période de deux heures en toute circonstance ;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par la réserve d'eau, comprenant au moins 12 robinets d'incendie armés ;
- une pomperie incendie comportant des groupes motopompes, possédant deux sources énergétiques différentes, capable de fournir aux lances, au système d'extinction automatique et autres équipements un débit total simultané de 55 m<sup>3</sup>/h avec une pression en sortie de 10 bars minimum ;
- de prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie, couvrant toute l'usine, à l'exception des bâtiments 3, 62, 63, 64, en partie du 15 (repères des bâtiments en annexe 1) ;
- d'un système de détection automatique d'incendie dans les bâtiments 3, 62, 63 et 64, en partie du 15 ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- de deux bornes incendie (caractéristiques : pression 1 bar et débit 60 m<sup>3</sup>/h) situées à l'intérieur du site.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

## **Article 9 : plan d'urgence**

L'article 7.6.5.2 et 7.6.6 de l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2008 sont abrogés et remplacés comme suit :

L'exploitant établit un plan d'urgence sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du plan d'urgence, il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel et l'environnement.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et met en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du plan d'urgence.

Le compte rendu des tests périodiques accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 10 : bassin de confinement**

L'article 7.6.7 de l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2008 est abrogé et remplacé comme suit :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 500 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel, après vérification de la conformité à l'article 4.2 du présent arrêté.

Le bassin de confinement des eaux polluées est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service peuvent être actionnés en toute circonstance, les mesures organisationnelles sont décrites dans le plan d'urgence.

De plus, la totalité du site peut être isolé hydrauliquement du milieu naturel par la mise en place d'obturateurs sur le réseau d'évacuation des différents effluents liquides.

**Article 11 : autosurveillance**

Le chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2008 est abrogé et remplacé comme suit :

**Article 11.1 : installations de combustion**

L'exploitant se conforme à l'article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910.

**Article 11.2 : rejets atmosphériques ateliers de fabrication**

Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an sur l'ensemble des conduits et des paramètres cités à l'article 5.3 par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 11.3 : autosurveillance des émissions de COV par bilan**

L'exploitant adresse annuellement, à l'inspection des installations classées, un bilan de ses rejets en COV non méthaniques canalisés et diffus.

Cette estimation est accompagnée par les résultats d'analyses menées sur l'ensemble des émissaires de du site. Lors de cette campagne annuelle seuls les COV non méthaniques sont à considérer.

**Article 11.4 : prélèvement d'eau de nappe**

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé quotidiennement.

Les résultats sont portés sur un registre, tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

**Article 11.5 : eaux résiduaires**

L'exploitant est tenu de respecter les fréquences suivantes d'autosurveillance et de mesures comparatives avec un organisme extérieur selon les méthodes de prélèvement et d'analyse normalisées en vigueur. Les analyses sont réalisées à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

- Eaux pluviales potentiellement polluées :**

| Paramètre        | Autosurveillance | Contrôle par un organisme accrédité |
|------------------|------------------|-------------------------------------|
| Débit            | Semestrielle     | Annuelle                            |
| MES              | Semestrielle     | Annuelle                            |
| DCO              | Semestrielle     | Annuelle                            |
| DBO <sub>5</sub> | Semestrielle     | Annuelle                            |
| Hydrocarbure     | Semestrielle     | Annuelle                            |

**Article 11.6 : Eaux souterraines**

La société TARKETT est tenue de faire procéder à une analyse semestrielle des eaux souterraines dans la nappe des Alluvions de la Meuse, de la Chiers, et de la Bar (B1G015, FRB1G015) - une analyse en période de hautes eaux et une analyse en période de basses eaux - sur tous les piézomètres du site (plan en annexe 2) et pour les paramètres suivants :

| Paramètre                                                  | Méthode de référence ou code SANDRE |
|------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| Température                                                | 1301                                |
| pH                                                         | 1302                                |
| Conductivité à 25 °C                                       | 1303                                |
| MES                                                        | 1305                                |
| DBO <sub>5</sub>                                           | 1313                                |
| DCO                                                        | 1314                                |
| Chlorures                                                  | 1337                                |
| Nitrites                                                   | 1339                                |
| Orthophosphates                                            | 1433                                |
| Indice phénol                                              | 1440                                |
| COT                                                        | 1841                                |
| HAP                                                        | 6136                                |
| COHV                                                       | 7485                                |
| Hydrocarbures totaux                                       | 7009                                |
| Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn) | 8092                                |

| Désignation<br>Piézomètre | Coordonnées               | Diamètre | Profondeur<br>(fond de fouille) | Niveau<br>piézométrique<br>indicatif |
|---------------------------|---------------------------|----------|---------------------------------|--------------------------------------|
| PZ1 : logistique          | X : 838513<br>Y : 6957767 | 0.07 m   | 7.3 m                           | 4 m                                  |
| PZ 2 : Bâtiment 15        | X : 838214<br>Y : 6957786 | 0.07 m   | 6.92 m                          | 4 m                                  |
| PZ 3 : Dépotage           | X : 838502<br>Y : 6957589 | 0.07 m   | 6.91 m                          | 2 m                                  |
| PZ 4 : Poste de garde     | X : 838313<br>Y : 6957890 | 0.07 m   | 6.53 m                          | 4 m                                  |
| PZ 5 : parking            | X : 838317<br>Y : 6957957 | 0.07 m   | 7.13 m                          | 2 m                                  |

La société TARKETT fait inscrire ces ouvrages de surveillance à la banque du sous-sol auprès du BRGM. Il transmet les codes BSS des ouvrages à l'inspection des installations classées dès réception.

La société TARKETT est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque campagne d'analyse, un rapport de synthèse des résultats d'autosurveillance.

Ce rapport comporte a minima un plan de localisation des différents points de prélèvement, les modalités de chaque prélèvement, les résultats de l'ensemble des paramètres analysés ainsi que la méthode d'analyse, un récapitulatif des résultats antérieurs, une carte piézométrique indiquant le sens d'écoulement de la nappe, une interprétation sur les résultats obtenus et leur évolution, une proposition sur les actions à mettre en place en cas de dérive.

#### **Article 11.7 : déchets**

La société Tarkett tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre déchets conforme à la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé.

La quantité de déchets PVC entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de recyclage.

#### **Article 11.8 : Mesures des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

#### **Article 12 : sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement.

**Article 13 : délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

En application de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

**Article 14 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 15 : publicité**

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Glaire et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Glaire pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Glaire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

### **Article 16 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société TARKETT FRANCE et dont une copie sera transmise pour information au maire de Glaire.

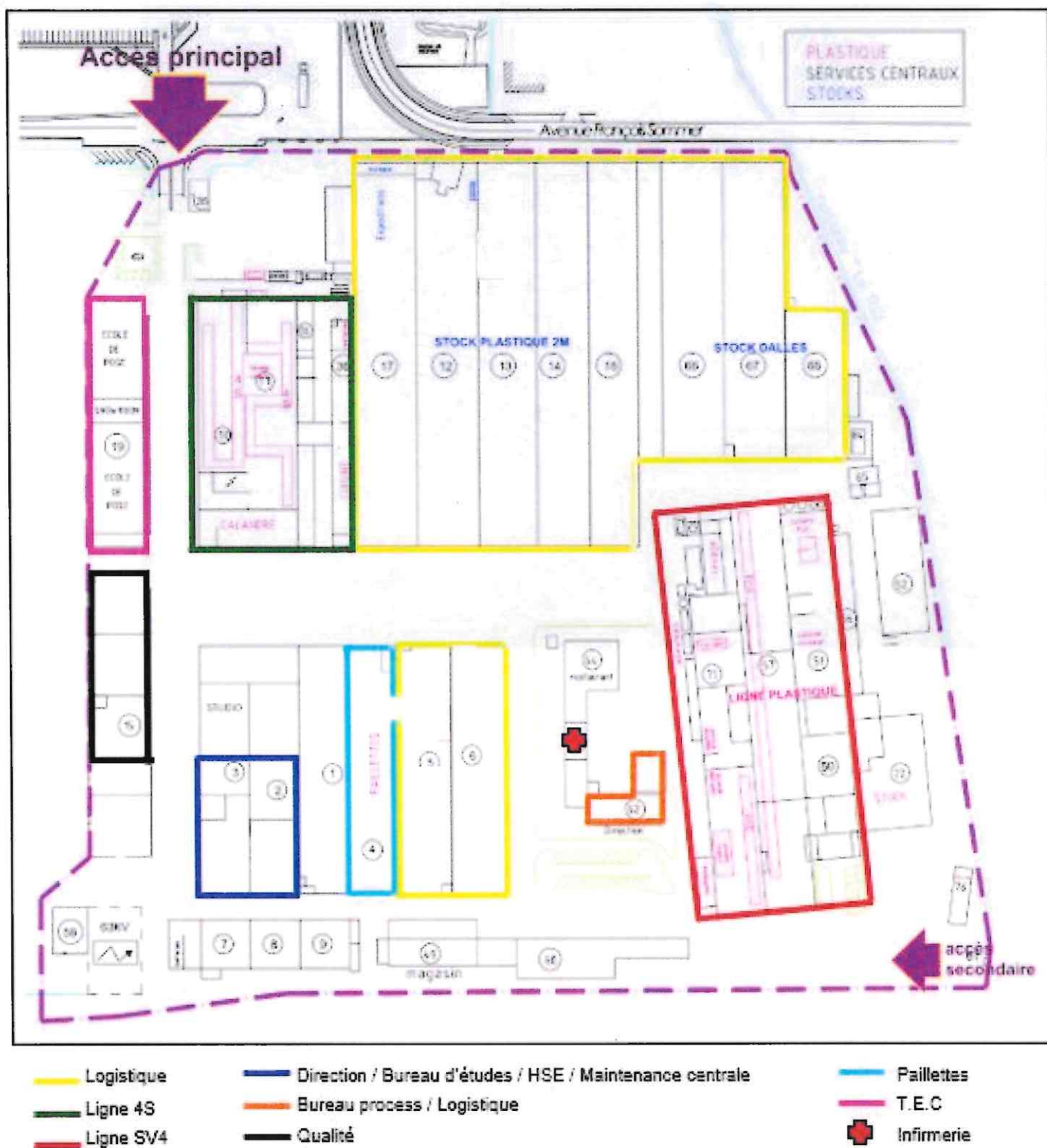
Charleville-Mézières, le **17 AOUT 2026**

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
pour le secrétaire général absent,  
la sous-préfète de Vouziers,

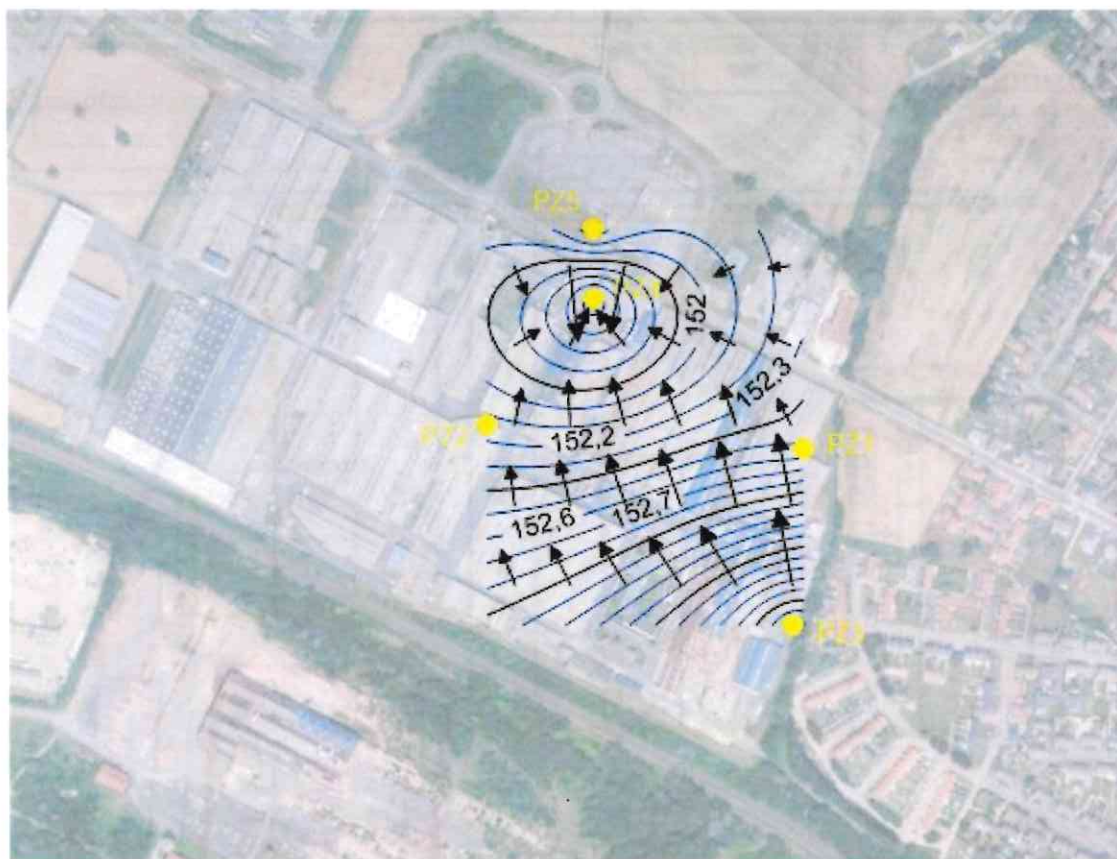


Sandrine TRINQUIER

## Annexe 1 : plan des bâtiments



## Annexe 2 : plan des piézomètres du site



### Annexe 3 : plan des relevés des mesures de bruit

Les points de mesure effectués sont les suivants :

- Point 1 : en limite de propriété nord-ouest, au bout du parking personnel contre la barrière, et en direction des habitations de Glaire les plus proches,
- Point 2 : en limite de propriété nord-est, en direction des habitations les plus proches dans cette direction,
- Point 3 : en limite de propriété est et au droit des habitations les plus proches, rue Henri le Châtelier à Sedan,
- Point 4 : en limite de propriété sud, le long de la voie ferrée,

La carte suivante localise précisément ces points.



ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE (Z.E.R.) :

-  intérieur des bâtiments d'activités
-  habitations et parties extérieures (cour, jardin, terrasse)

 point de mesures sonores

